



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2021-201		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
ARKEMA FRANCE Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite SIRET : 31963279000238		Code inspection 0006103685 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 2 juin 2021		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD et Arnaud CELARD (UD Rhône)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en service d'un pilote de fluoration au CRRA • Risques accidentels : MMR, Séisme • Produits chimiques : FDS matière B 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Pilote de fluoration CRRA 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2021 • Dossier Arkema de modification pour mise en œuvre du pilote au CRRA : version de Janvier 2021 et compléments par courrier du 26 février 2021 • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE : articles 9 et 11 pour les plans de visite des équipements critiques au séisme • Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des conséquences des accidents potentiels dans les EDD des ICPE : article 4 sur les MMR • Fiches de données de sécurité (FDS) de la matière B 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Oliver CHILCOTT	ARKEMA FRANCE	Usine : Chef du service HSEQ
Françoise ANDOLFATTO	ARKEMA FRANCE	CRRA : Responsable service Communs et Pilotes
Alexandre HOT	ARKEMA FRANCE	CRRA : ingénieur HSE
Philippe BONNET	ARKEMA FRANCE	CRRA : directeur
Michel de SOUZA	ARKEMA FRANCE	CRRA : technicien
Emmanuel BOUSSARIE	ARKEMA FRANCE	CRRA : Agent de maîtrise
François LEBON	ARKEMA FRANCE	CRRA : Magasin
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Par arrêté complémentaire du 18 mai 2021, ARKEMA FRANCE a été autorisé à exploiter sur une durée limitée (du 19 avril 2021 au 19 octobre 2022) une installation de pilote de fluoration appelé « LILA ».

L'objet de la visite du 2 juin 2021 était de :

- vérifier la mise en œuvre de MMR mises en avant dans le dossier concernant une tuyauterie d'acide fluorhydrique entre le cylindre d'HF et le réacteur ;
- vérifier l'existence de plans de visite pour les équipements critiques au séisme ;
- regarder la procédure de réception et de changement de cylindres HF par rapport à des dispositions mises en avant dans le dossier de Janvier 2021 ;
- et de vérifier certaines hypothèses du dossier : hauteur de rejet en cas de fuite dans le bâtiment du réacteur pilote, conditions de stockage des fûts de matière B.

Le nom de la matière B n'est pas précisé dans ce rapport car il s'agit d'une information soumise au secret commercial.

IV – Principaux constats lors de la visite d'inspection

Constat n°1		
<u>MMR sur la tuyauterie d'HF entre le cylindre et le réacteur :</u>		
Le détail des constats concernant ces MMR est en annexe non communicable car il s'agit d'informations sensibles non communicables. Les observations sont reprises ci-après.		
Observation n°1 : Sur les PID présentés, il manque le lien entre PSL et vannes dans le bâtiment réacteur. Les PID sont à mettre à jour rapidement.		
Observation n°2 : Dans la fiche de synthèse de la MMR 2, il est évoqué un traitement de l'information par relais + SNCC (système de conduite), mais lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'il n'y a en fait que le relais de sécurité : la fiche est à mettre à jour.		
Observation n°3 : L'exploitant est invité à préciser et justifier l'origine des données (taux de défaillances) utilisées pour le calcul du niveau de confiance des 2 MMR.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Séisme – plans de visite pour les équipements critiques au séisme :

D'après le dossier remis en Janvier 2021, l'exploitant a identifié 2 équipements concernés :

- la tuyauterie d'HF entre le cylindre et le réacteur
- et le cylindre HF.

Le cylindre HF est un récipient sous pression transportable qui appartient au fournisseur du produit. Les contrôles effectués dans le cadre de la réglementation relatives aux équipements sous pression peuvent valoir plan de visite.

Observation n°4 : Voir le cadre du constat n°3 sur le certificat de vérification par un organisme de contrôle demandé, qui doit permettre de répondre au plan de visite, sinon, l'exploitant doit fournir le document de dernière vérification au titre des équipements sous pression transportable

Pour la tuyauterie d'HF, l'exploitant a présenté un plan de visite de la tuyauterie et des racks la supportant avec un premier état des lieux. Le plan de visite du rack ne comprend toutefois pas de fréquence définie pour les contrôles.

Observation n°5 : L'exploitant doit compléter le plan de visite de la tuyauterie et ses supports avec la fréquence de contrôle.

Observation n°6 : L'exploitant doit également vérifier si des équipements critiques n'ont pas été oubliés : par exemple, en cas de séisme, si le bâtiment de production est impacté ainsi que les installations susceptibles de générer une fuite d'HF situées dans ce bâtiment, le nuage toxique ne serait alors pas émis à 15 m de hauteur mais à une hauteur moindre et donc avoir des effets létaux hors du site. Dans ce cas, le bâtiment et/ou les installations susceptibles de fuir devraient être considérés comme équipements critiques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE : articles 9 et 11 pour les plans de visite des équipements critiques au séisme	Obs n°4 : 1 mois Obs n°5 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Procédure de déchargement d'un cylindre d'HF :

L'exploitant a remis une procédure explicitant la « marche à suivre pour la réception et le changement de cylindre HF ». Cette procédure n'est pas datée ni signée. L'exploitant a indiqué qu'elle n'a pas encore été intégrée dans le système.

Elle a toutefois bien été appliquée lors de la réception du premier cylindre le 20 avril 2021 (copie de la check liste remplie).

Observation n°7 : Cette procédure appelle les commentaires suivants sur lesquels des éléments sont attendus de la part de l'exploitant ainsi qu'une version mise à jour de la procédure le cas échéant :

- la procédure n'explique pas la nécessité d'avoir 2 opérateurs pour le déchargement (même avant intervention sur un circuit) équipés intégralement, dont 1 avec radio, tel que c'était présenté dans le

dossier de Janvier 2021

- la check list à remplir ne démarre qu'à l'étape de débranchement du cylindre en place (ou branchement cylindre neuf) et ne concerne par la partie déchargement
- dans la check list remplie le 20 avril 2021, la partie sur la mise en route de la colonne d'assainissement n'a pas été faite : l'exploitant justifiera cet écart, car la procédure ne présente pas cette partie comme facultative.

L'exploitant a également présenté les vérifications documentaires faites à l'arrivée du cylindre d'HF par le Magasin du CRRA. Le certificat de vérification du cylindre par un organisme de contrôle ne comportait pas le même numéro d'équipement que celui du cylindre présent sur site, ce qui n'avait pas été détecté lors de la réception du cylindre. Par mail du 3 juin, Arkema a transmis un message de son fournisseur qui indique que le bureau de contrôle s'est trompé de numéro et doit transmettre un nouveau certificat.

Non conformité n°1 : L'exploitant doit transmettre dès réception le certificat de la dernière vérification du cylindre par un organisme de contrôle. L'exploitant doit également préciser comment il s'assurera d'une vérification rigoureuse des documents lors des prochaines réceptions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Dossier de Janvier 2021	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Hauteur de rejet en cas de fuite dans le bâtiment :

Dans le dossier de Janvier 2021, les modélisations ont été faites en considérant un rejet à 15 m de hauteur. Sur place, nous avons constaté que la ventilation permanente du bâtiment a bien un point de rejet en toiture de bâtiment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Dossier de Janvier 2021	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5

Conditions d'entreposage et de transfert de la matière B (FDS) :

Nous avons constaté que la matière B est entreposée en fûts dans la zone de stockage des matières premières du CRRA, en armoire fermée à clé, avec rétention, et qu'il n'y a pas de matières incompatibles dans la même armoire.

Les extincteurs disponibles à proximité des fûts en stock mais aussi des 2 fûts en cours d'utilisation dans le bâtiment de réaction, sont des extincteurs adaptés (poudre sèche).

Nous avons également pu constater la présence de la SafetyBox pour les 2 fûts en cours d'utilisation dans le bâtiment de réaction, et du matelas ignifugé utilisé pendant les transferts de ces fûts.

Ces constats n'appellent pas de commentaire.





Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Dossier de Janvier 2021 (dont FDS de la matière B)	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite a permis de relever 1 non conformité et des observations pour lesquelles l'exploitant doit transmettre les éléments attendus dans les délais cités dans les constats.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement  Signature numérique de Julie ARNAUD julie.arnaud Date : 2021.06.15 15:38:01 +02'00'	 Christophe POLGE christophe.polge 2021.06.16 09:25:03 +02'00'	 Jean-Yves DUREL jean-yves.durel 2021.06.16 16:15:07 +02'00'
 Arnaud CELARD arnaud.celard 2021.06.15 16:59:05 +02'00'		